Date de dépôt : 19 juin 2024

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Lara Atassi : Evacuation d'Uni Mail, les droits des étudiantes et étudiants ont-ils été respectés ?

En date du 31 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Au cours des dernières semaines, le monde a vu éclore de nombreuses mobilisations estudiantines en faveur d'un cessez-le-feu à Gaza et d'un boycott académique des universités israéliennes. Cette mobilisation a pour but de faire cesser la catastrophe humanitaire, et de faire respecter le droit international, dont la violation ne peut être exempte de sanctions internationales<sup>1</sup>. A partir du 7 mai dernier, cette mobilisation a également gagné l'Université de Genève, avec une occupation du hall d'Uni Mail et plusieurs rassemblements ont eu lieu durant les jours suivants. Alors que l'occupation était pacifique et se déroulait dans un calme relatif, le rectorat a annoncé une possible évacuation de l'occupation et a pris la décision de porter plainte contre les étudiant-e-s dans la journée du 13 mai.

Au petit matin du mardi 14 mai, à environ 5h du matin, soit à peine 2 heures avant l'ouverture officielle du bâtiment, les étudiant-e-s se sont réveillé-e-s entouré-e-s d'agent-e-s de police en civil, pour certain-e-s masqué-e-s², qui étaient chargé-e-s de l'évacuation de cette occupation. Durant celle-ci, les étudiant-e-s ont relaté n'avoir reçu aucun ordre de sommation, certain-e-s d'entre eux et elles ont été contraint-e-s d'éteindre leur téléphone, et ils et elles ont tous-tes été menotté-e-s et évacué-e-s par le

https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/04/testimonies-occupied-palestinian-territory-show-new-depths-israels

<sup>2</sup> https://www.radiolac.ch/politique/etudiants-propalestiniens-a-unimail-a-genevela-police-intervient/

QUE 2086-A 2/5

sous-sol du bâtiment, limitant ainsi la visibilité de l'événement. Par ailleurs, ils et elles n'auraient pas été averti-e-s du lieu où ils et elles seraient emmené-e-s<sup>3</sup>.

La manière dont s'est passée cette évacuation soulève de nombreuses questions sur le fonctionnement de la police, notamment face à des manifestations pacifiques.

- 1. Quels sont les critères qui poussent la police à intervenir en civil ou en uniforme? La dissimulation entière ou partielle du visage d'un-e agent-e fait-elle partie d'un uniforme ou d'une tenue civile? En l'occurrence, qu'est-ce qui a poussé la police à intervenir en civil et masquée pour l'évacuation d'Uni Mail?
- 2. Comment est-ce que les agent-e-s se sont légitimé-e-s et identifié-e-s auprès des étudiant-e-s avant de les appréhender ?
- 3. Dans quel cadre la police peut-elle menotter les personnes qu'elle interpelle, et quels sont les éléments qui le justifiaient lors de l'évacuation des étudiant-e-s?
- 4. A la meilleure connaissance de la soussignée, aucune base légale n'interdit de filmer la police durant ses interventions, tant que cela ne constitue aucune entrave à l'action pénale. Pourquoi la police a-t-elle donc contraint certain-e-s étudiant-e-s à éteindre leurs téléphones?
- 5. Pourquoi la police a-t-elle fait sortir les occupant-e-s par le sous-sol de l'université? Est-ce un souhait de cacher cette intervention? Si oui, comment la police garantit-elle la liberté d'information du grand public sur ses interventions?
- 6. La police est-elle tenue de communiquer le lieu de détention des personnes arrêtées? Si oui, pourquoi n'a-t-elle pas transmis cette information aux étudiant-e-s de l'occupation?
- 7. Dans quel cadre la police peut-elle prendre les empreintes digitales des personnes arrêtées, et lui est-il possible de prendre ces empreintes de force ?
- 8. Quelles sont les normes légales et réglementaires concernant le respect des besoins de base des personnes (hydratation, etc.) durant leur interpellation et la garde à vue ? Quelles sont les mesures prises par la police cantonale pour garantir le respect de ces normes ?

-

https://www.20min.ch/fr/story/evacuation-uni-de-geneve-la-police-nous-a-encercles-durant-notre-sommeil-puis-menottes-103105113

3/5 QUE 2086-A

Pour chacune des questions ci-dessus, je vous remercie de préciser les bases légales ou directives y relatives qui étayent vos réponses.

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

1. Quels sont les critères qui poussent la police à intervenir en civil ou en uniforme? La dissimulation entière ou partielle du visage d'un-e agent-e fait-elle partie d'un uniforme ou d'une tenue civile? En l'occurrence, qu'est-ce qui a poussé la police à intervenir en civil et masquée pour l'évacuation d'Uni Mail?

Les critères d'intervention sont propres aux dispositions opérationnelles de la police. Lors de l'intervention au sein du bâtiment d'Uni Mail, les effectifs de la police étaient composés de personnels en civil et en uniforme. Leur tenue est liée à la mission. Les visages ne sont en principe pas dissimulés, à l'exception des policières et policiers exposés directement aux caméras présentes sur les lieux et sans interaction directe avec les occupantes et occupants.

2. Comment est-ce que les agent-e-s se sont légitimé-e-s et identifié-e-s auprès des étudiant-e-s avant de les appréhender ?

Les policières et policiers en civil étaient porteurs de brassards marqués « Police » et se sont légitimés ès qualité. Toutefois, aucune sommation n'a été effectuée car les occupantes et occupants se trouvaient en flagrant délit de violation de domicile. C'est le lieu de rappeler que dans le cas d'une plainte pénale déposée auprès du Ministère public, la police effectue les actes d'instruction ordonnés par ce dernier. La question de la sommation ne se pose pas dans un contexte d'enquête judiciaire.

3. Dans quel cadre la police peut-elle menotter les personnes qu'elle interpelle, et quels sont les éléments qui le justifiaient lors de l'évacuation des étudiant-e-s?

Le passage des menottes est laissé à l'appréciation de la policière ou du policier conformément à la directive interne idoine. Quant à l'intervention au sein d'Uni Mail, il a été décidé que les manifestantes et manifestants interpellés seraient menottés, notamment compte tenu du nombre de

QUE 2086-A 4/5

personnes présentes, du transport qui devait être effectué dans les locaux de la police et des démarches judiciaires qui devaient être opérées par la suite.

4. A la meilleure connaissance de la soussignée, aucune base légale n'interdit de filmer la police durant ses interventions, tant que cela ne constitue aucune entrave à l'action pénale. Pourquoi la police a-t-elle donc contraint certain-e-s étudiant-e-s à éteindre leurs téléphones?

L'injonction de ne pas filmer tend principalement à protéger la personnalité des personnes impliquées et de celles présentes alentours lors des interventions, qui n'ont pas consenti à l'enregistrement de leur image.

5. Pourquoi la police a-t-elle fait sortir les occupant-e-s par le sous-sol de l'université? Est-ce un souhait de cacher cette intervention? Si oui, comment la police garantit-elle la liberté d'information du grand public sur ses interventions?

La police a fait le choix d'utiliser le sous-sol d'Uni Mail pour des raisons pratiques, notamment pour faciliter l'accessibilité des véhicules d'intervention. Il sied de préciser que la police est intervenue dans l'espace privé et non sur la voie publique. Un porte-parole du service de communication et des relations publiques de la police était également présent. En outre, dans le cadre d'une procédure pénale, les articles 73 et suivant du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), spécifient que le principe est la confidentialité et que l'information au public est l'exception. Dans ce cadre, c'est la direction de la procédure, soit le Ministère public, qui est chargée de la communication.

6. La police est-elle tenue de communiquer le lieu de détention des personnes arrêtées? Si oui, pourquoi n'a-t-elle pas transmis cette information aux étudiant-e-s de l'occupation?

Les occupantes et occupants ont été interpellés et conduits dans une infrastructure de la police afin d'assurer le suivi judiciaire. Le lieu a été communiqué aux personnes interpellées *a minima* lors de leur audition.

5/5 QUE 2086-A

7. Dans quel cadre la police peut-elle prendre les empreintes digitales des personnes arrêtées, et lui est-il possible de prendre ces empreintes de force ?

L'article 260 CPP prévoit que, dans le cadre d'une procédure pénale, il est possible de prendre les données signalétiques d'une personne, notamment ses empreintes digitales. Il est également possible de prendre les empreintes pour procéder au contrôle de l'identité des prévenus. Ce deuxième cas de figure est régi par la directive D.10 du procureur général « Etablissement et vérification de l'identité des parties par la police »<sup>4</sup>.

L'article 260, alinéa 4 CPP précise que si la personne refuse de se soumettre à l'injonction de la police, le ministère public statue et peut ordonner la prise d'empreinte si c'est un moyen nécessaire à l'identification de la personne prévenue.

8. Quelles sont les normes légales et réglementaires concernant le respect des besoins de base des personnes (hydratation, etc.) durant leur interpellation et la garde à vue ? Quelles sont les mesures prises par la police cantonale pour garantir le respect de ces normes ?

Les personnes interpellées peuvent accéder aux toilettes et demander à boire, des couvertures ou des besoins jugés essentiels, tels que des serviettes hygiéniques. Au besoin, des repas de dépannage peuvent être servis. Il y a lieu de rappeler que la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil peut accéder en tout temps aux lieux de privation de liberté.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI La présidente : Nathalie FONTANET

1

<sup>4</sup> https://justice.ge.ch/media/2021-02/directive-d.10-etablissement-verification-identite-par-police.pdf